

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LAFARGE CIMENTS

Usine du Teil – BP 5
07400 Le Teil

Références : 20250206-RAP-DAEN0139

Code AIOT : 0006102435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté Usine du Teil BP 5 07400 Le Teil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les rétentions des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- Usine du Teil BP 5 07400 Le Teil
- Code AIOT : 0006102435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAFARGEHOLCIM CIMENTS dont l'origine remonte à plus de 170 ans, exploite en France 9 cimenteries, l'usine de chaux de Cruas et 5 stations de broyage. Le groupe occupe des positions de premier plan dans ses 3 branches : le ciment, le granulat et le béton.

Le groupe LAFARGE compte actuellement 65 000 salariés répartis dans près de 64 pays sur les cinq continents.

Le site du Teil, berceau du groupe LAFARGE, est implanté sur les communes de Viviers et du Teil, dans le département de l'Ardèche (07). La cimenterie, approvisionnée directement par sa propre carrière à ciel ouvert, a été mise en exploitation en 1833. La capacité de l'usine du Teil permet de produire près de 600 000 de tonnes de ciments.

La cimenterie emploie environ 170 personnes. Elle génère près de 900 emplois induits et indirects.

L'usine du Teil a obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14 001.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Post-Lubrizol - Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
2	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
3	Documents de l'installation – Plans	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie – Modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
5	Rétentions produits chimiques – Stock	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : Les produits liquides sont stockés majoritairement dans 2 parcs combustibles : le parc sud et le parc nord. Il s'agit des combustibles suivants : huile, COHU, CLS, CHV, G2000. L'ammoniac dispose de sa propre rétention. Les produits associés à une même rétention ne présentent pas d'incompatibilité. Il est à noter que le site ne dispose pas de rétention déportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Le site ne dispose pas de rétention déportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : – les plans, en particulier, pour les installations concernées ; – les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; – le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; – le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; – le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour en 2022 et 2023 avec le projet ENI, la mise en place des défenses incendie associées et la dernière maille du réseau.

Le site est doté d'un Plan d'Intervention Cementier, équivalent d'un POI, qui présente les zones à risques, les moyens de défense ainsi que les fiches réflexes correspondantes (mode opératoire d'intervention). Le document répond à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

– les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

– tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

– en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

– l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

Toutes les eaux du site gravitent vers un bassin étanche équipé pompes de relevage. Le volume est de 3 600 m³ tel que prévu dans le dossier initial. Les séparateurs hydrocarbures en sortie de bassin étaient en cours de réfection.

L'étanchéité a été refaite il y a deux ans. Une procédure FERMETURE de VANNE est présente dans le PIC. En cas de pollution constatée des bassins de décantation, les pompes de relevage sont coupées. Le bassin ne possède pas de surverse.

On notera également que les stockages les plus importants correspondant aux combustibles liquides des parcs nord et sud ainsi que de l'ammoniac disposent de leur rétention propre. Les écoulements susceptibles de rejoindre le bassin de rétention situé en contre-bas de l'usine, sont donc relativement limités et liés à des risques accidentels d'épandage récipient (cubitainer) ou incendie dont les quantités d'eau d'extinction ne présentent pas de risque de débordement.

La fiche réflexe de fermeture de vanne paraît adaptée, toutefois, l'**inspection de l'environnement**

demande à l'exploitant de préciser la gestion des pompes de relevage du bassin de rétention. L'absence de risque de diffusion dans le milieu en sortie de bassin en cas de déversement de liquides susceptible de porter atteinte l'environnement (incident camion citerne par exemple) sera confirmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions produits chimiques – stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, rétention - gestion des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de système d'information permettant de gérer et connaître les quantités des produits principaux. La gestion des stocks fait partie des points abordés lors de la revue de production en début de journée. Notamment tous les stocks de combustibles et ammoniac sont surveillés.

L'état des stocks peut donc être suivi en continu. Testé en cours d'inspection, un état des stocks a été transmis à l'inspection par courriel pendant la visite en moins de 5 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite